



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2007-50 VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la section du règlement traitant de l'enlèvement des matières résiduelles à la suite du transfert de la gestion de cette activité à la MRC de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-de-l'Or désire que la Ville de Val-d'Or procède à une mise à jour de son règlement sur l'enlèvement des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le mardi 22 mai 2007;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

ARTICLE 1

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 **DÉFINITIONS**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente explicite.

Contenant : Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle, ou un sac non retournable de plastique.

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal.

Cour avant : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal.

Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

Éboueur : Personnes chargées d'enlever les matières résiduelles.

Enviroparc : Ensemble des infrastructures mises en place pour la gestion des matières résiduelles, incluant un centre de transbordement des matières résiduelles recyclables, une usine de traitement du lixiviat, un site de disposition de boues de fosses septiques, un lieu d'enfouissement technique (LET), l'écocentre de Val-d'Or et toute autre infrastructure qui pourrait être construite.

Matières résiduelles : Toutes les matières résiduelles recyclables et non recyclables présentes sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or, tout déchet domestique, détritux, balayures, verrerie brisée et autre déchet du même genre, saleté de toute sorte, ainsi que les petits animaux morts tel que rat, souris, c'est-à-dire toute substance nuisible à l'hygiène et à la santé publique, à l'exclusion toutefois d'excrément humain ou animal.

Matières résiduelles recyclables : Tous papiers, journaux, boîtes de carton ou de bois, magazines et revues, textiles, vieux métal, briques, rebuts de construction, vieux meubles, bouteilles, pierres et généralement les objets dont les éboueurs peuvent tirer quelques profits, malgré que leur propriétaire ait pris soin de les placer au rancart, avec les matières résiduelles dans l'intention de s'en débarrasser.

Matières résiduelles industrielles : Toutes les matières résiduelles recyclables et non recyclables produites par l'exploitation d'une industrie, incluant celles provenant de l'exploitation d'un garage public et d'un atelier de débosselage.

Matières résiduelles commerciales : Toutes les matières résiduelles recyclables et non recyclables produites par l'exploitation d'un commerce.

Mrc : Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment de la Ville et à toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de ville.

2.2 ASSISTANCE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La MRC de La Vallée-de-l'Or doit prendre connaissance des dispositions du présent règlement et il est de son devoir de rapporter à l'inspecteur en bâtiment toute contravention ou toute chose qui ne lui semble pas normale relativement à la cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 TARIFICATION SPÉCIALE

Le conseil peut, par résolution, fixer des taux différents à ceux édictés par règlement annuellement à tous les commerces ou places d'affaires dont le débit de matières résiduelles justifierait une majoration.

3.2 ENTREPOSAGE DE DÉCHETS

Les contenants de matières résiduelles doivent être gardés dans un endroit retiré de la rue ou de la ruelle, de façon à les maintenir à l'abri des animaux et des enfants, afin de conserver les rues et les ruelles propres.

En aucun cas les contenants ne peuvent être conservés à l'intérieur de la cour avant d'une propriété ou sur la propriété publique. Il est toutefois permis de placer les contenants à cet endroit douze (12) heures avant la cueillette. Entre temps, ils doivent être placés en cour latérale ou arrière près de l'immeuble ou à l'intérieur de celui-ci.

3.3 INTERDICTION DE BRULER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est strictement défendu de brûler ou faire brûler du papier, des boîtes, des déchets ou matières semblables à l'extérieur des bâtisses dans les limites de la municipalité sans une autorisation spéciale du directeur du Service de la sécurité incendie.

3.4 RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'enlèvement des matières résiduelles est fait exclusivement par la MRC de La Vallée-de-l'Or ou par les personnes qu'elle désigne par résolution à l'accomplissement de cette tâche, à l'exception toutefois des établissements industriels suivant l'article 4.1 du présent règlement.

Personne ne peut transporter, à travers les rues ou ruelles de la ville, des matières résiduelles, à moins qu'il ne le fasse avec un camion tasseur complètement fermé ou d'un véhicule ou d'une remorque recouvert d'une bâche bien assujettie sur son pourtour de façon à empêcher l'éparpillement sur la rue, protéger le chargement contre les moustiques et contrôler, autant que possible, le dégagement des mauvaises odeurs.

Les matières résiduelles non recyclables, une fois enlevés et transportées deviennent la propriété de la MRC, qui en dispose à son gré, et les matières résiduelles recyclables deviennent la propriété de la MRC ou de l'entrepreneur, selon les termes du contrat de collecte.

3.5 **CUEILLETTE DES ENCOMBRANTS**

Deux fois par an, au printemps et à l'automne, à une date fixée par la M.R.C. de la Vallée-de-l'Or, aura lieu la semaine de nettoyage général durant laquelle toute personne, propriétaire, locataire ou occupant sera tenu de nettoyer la propriété qui lui appartient ou qu'elle occupe et de transporter au même endroit où elle met ordinairement ses contenants de matières résiduelles toute matière résiduelle recyclable et non recyclable rendant malpropre ou non hygiénique ledit terrain. Une campagne d'information sera médiatisée.

ARTICLE 4 – CUEILLETTE DES ORDURES

4.1 **DÉCHETS INDUSTRIELS**

La MRC de La Vallée-de-l'Or ou les personnes qu'elle désigne par résolution ne sont pas tenues d'enlever les matières résiduelles industrielles, le ou les propriétaires concernés devront par conséquent transporter ou faire transporter à leurs frais leurs matières résiduelles tout en se conformant aux exigences de ce règlement.

4.2 **BRANCHES, ARBRES, HAIES, ETC.**

La la MRC de La Vallée-de-l'Or n'est pas tenue d'enlever, de débarrasser ou de ramasser des branches émondées. Tout propriétaire ou occupant doit par conséquent transporter ou faire transporter à ses frais ces matières résiduelles tout en se conformant aux exigences de ce règlement.

4.3 **ENDROIT DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le conseil de ville peut, par résolution, décider si la cueillette ou l'enlèvement des ordures doit se faire en utilisant les rues au lieu des ruelles, dans certains secteurs de la ville et ce, afin d'accélérer ou d'améliorer le service.

Les matières résiduelles destinées à être enlevées doivent être placées le plus près possible aux abords des rues et des ruelles par leurs propriétaires et entreposées conformément aux exigences de ce règlement. Elles peuvent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la cueillette.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

4.4 **MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES**

La MRC n'est pas tenue de fournir une cueillette simultanée des matières résiduelles recyclables et non recyclable. Il est de plus entendu qu'elle n'est pas tenue de faire enlever des matières résiduelles qui ont pu s'accumuler à la suite de la construction, réparation ou démolition d'une bâtisse dans la ville, pas plus que ceux provenant du nettoyage de cours à bois ou de tout autre commerce et industrie suivant l'article 4.1 du présent règlement.

Les matières résiduelles pouvant être recyclées pourront être acheminées à l'enviroparc afin de connaître une seconde vie.

ARTICLE 5 - CONTENANTS**5.1 TYPE DE CONTENANT**

Les contenants doivent être soit des sacs de plastique ou des poubelles métalliques ou plastiques, d'un type usuel. Les poubelles doivent être munies d'un couvercle solide. Les matières résiduelles doivent être déposées dans des sacs placés à l'intérieur d'une boîte à ordures dans des poubelles métalliques ou plastiques, d'un bac roulant de 360 litres ou d'un conteneur à chargement frontal prévu à cette fin et répondant aux exigences de ce règlement. Un immeuble ne peut être doté que d'un seul de ces types de contenants pour entreposer une même matière.

Modifié par le règlement 2011-34, entré en vigueur le 14 septembre 2011.

5.2 DIMENSIONS

Le poids des contenants pleins ne doit pas excéder 25 kg. Un bac roulant doit avoir une contenance de 360 litres. Les propriétaires ou occupants d'immeubles doivent avoir le nombre de contenants suffisant permettant l'emmagasinage entre deux (2) cueillettes.

5.3 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Les contenants doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les éboueurs ou de déchirer leurs vêtements.

5.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Avant d'être déposées dans les contenants, les matières résiduelles contenant un degré quelconque d'humidité doivent être tamisées, enveloppées et placées de façon à ce que le contenu ne se répande pas dans le réceptacle et n'y adhère pas de telle façon qu'il soit difficile de le vider facilement. Dans le cas contraire, le tout peut être laissé sur place ou, si la santé publique et la propreté l'exigent, emporté à l'environnement, matières résiduelles et contenants inclus.

5.5 MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES

Les matières résiduelles vouées au recyclage doivent être déposées soit dans un sac de plastique bleu transparent, en vrac, à l'intérieur d'un bac bleu roulant de 360 litres pouvant être soulevé par un bras verseur, ou un conteneur à chargement frontal prévu à cette fin.

Une boîte à ordures et un conteneur à chargement frontal entreposant des matières résiduelles recyclables doivent comporter un espace distinct de celui des matières résiduelles non recyclables et être identifiés en ce sens de l'extérieur.

Modifié par le règlement 2011-34, entré en vigueur le 14 septembre 2011.

ARTICLE 6 – BOÎTES À ORDURES ET CONTENEURS À CHARGEMENT FRONTAL**6.1 OBLIGATION**

Des boîtes à ordures ou des conteneurs à chargement frontal pour les matières résiduelles sont obligatoires pour tous les établissements commerciaux, ainsi que pour les immeubles de 4 logis ou plus. Ils doivent être munis d'une ou de plusieurs portes frontales, lesquelles doivent être tenues fermées en tout temps, sauf lors du dépôt ou de l'enlèvement des matières résiduelles.

Pour les établissements commerciaux où les matières résiduelles sont gardées à l'intérieur de l'édifice, le propriétaire ou l'occupant doit faire en sorte qu'elles soient déposées à l'extérieur à l'arrivée du camion préposé à la cueillette. En aucun cas les éboueurs ne sont tenus d'attendre ou d'aller chercher les matières résiduelles à l'intérieur de l'édifice.

6.2 **DIMENSIONS DES BOÎTES À ORDURES**

Les dimensions intérieures des boîtes à ordures sont d'environ 0,60 mètre de largeur par 0,60 mètre de longueur pour une poubelle. On augmente la longueur d'environ 0,45 mètre pour chaque poubelle supplémentaire. La hauteur intérieure est d'au moins 0,75 mètre. Le fond doit être plat. Une porte de construction solide et de grandeur adéquate est aménagée à l'avant pour en faciliter l'accès. La hauteur de dégagement entre le niveau du sol et le fond de la boîte doit être entre 0,70 mètre et 0,80 mètre. Les boîtes sont suffisamment grandes pour contenir toutes les matières résiduelles; un espace minimal de 8 centimètres doit être respecté entre chaque contenant afin de faciliter leur manutention.

Ces boîtes de bois ne doivent servir que d'abri aux contenants. Les matières résiduelles ne doivent en aucun cas être déposées directement.

6.3 **EMPLACEMENT**

Les boîtes à ordures et les conteneurs à chargement frontal doivent être construits adjacents à l'immeuble, à proximité de la ruelle. En aucune circonstance, ils ne peuvent être construits à l'avant de l'immeuble ni dans l'emprise d'une rue ou d'une ruelle.

6.4 **ENTRETIEN**

Le propriétaire veille à soigner l'apparence et à maintenir en bon état sa boîte à ordures, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser toute boîte à ordures et tout conteneur à chargement frontal placés le long des rues et ruelles. Il est également défendu d'y fouiller.

6.5 **DISPOSITION SPÉCIALE**

Toute boîte à ordures doit avoir été construite spécialement à cette fin. Il est strictement interdit d'utiliser un appareil électroménager, un réservoir d'huile à chauffage ou tout autre type de contenant qui n'a pas été conçu pour ce genre d'utilisation.

Modifié par le règlement 2011-34, entré en vigueur le 14 septembre 2011.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ET LIEUX PUBLICS

7.1 **LOTS VACANTS OU CONSTRUITS**

Il est défendu aux propriétaires et aux occupants d'immeubles de laisser éparés des matières résiduelles, recyclables ou non.

L'entreposage de carcasses d'automobiles, de matériaux de construction et de démolition ou de tout autre ferraille, machinerie ou pièces de machinerie, outils ou autres objets hétéroclites sont prohibés dans tous les secteurs résidentiels et dans les secteurs commerciaux, à l'exception des ateliers de réparation, les ateliers de débosselage et les ateliers d'usinage.

Tout propriétaire de terrains vacants ou construits doit les tenir libres de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être entretenues de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autre matière à altérer l'aspect esthétique du voisinage. De plus, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure en sentier piétonnier doit être aménagé et entretenu par le propriétaire limitrophe.

7.2 **RUES, RUELLES ET LIEUX PUBLICS**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé des cendres, du papier, des matières résiduelles, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux.

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Ville de Val-d'Or et ou la MRC de La Vallée-de-l'Or pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

ARTICLE 8 – ENVIROPARC

8.1 **RESPONSABLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

Quelque soit le mode d'entretien de l'enviroparc, où est situé le LET, celui-ci est toujours sous le contrôle de la MRC de La Vallée-de-l'Or. Cette dernière, par l'entremise de ses préposés, est celle qui détermine les endroits exacts de l'enviroparc où doivent être déposées les matières résiduelles, recyclables ou non.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 **CONTRAVENTION, AMENDES ET FRAIS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et des frais pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et des frais.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

9.2 **TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT**

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal, peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou d'un agent de la paix, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2002-50 s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 juin 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 juin 2007.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e NORMAND GÉLINAS, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

1. Règlement 2011-34, entré en vigueur le 14 septembre 2011.